

AFFAIRE N° 57/5° - Règlement de la commission d'intervention prévue pour la participation aux frais d'instruction des dossiers de demande d'emprunt (emprunt 83 000 000 Frs) à la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement de la 4ème tranche d'assainissement de Saint-Denis.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 9 JUILLET 1969, Monsieur le Préfet m'a fait savoir qu'en application des nouvelles dispositions d'attribution des prêts de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, les collectivités doivent acquitter, au titre de participation aux frais d'instruction de leur dossier et d'établissement et de gestion de leur contrat, une commission fixée en fonction du montant de l'emprunt contracté selon un barème déterminé.

Or, nous avons demandé, cette année, auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, un emprunt de 83 000 000 de Frs pour le financement de la 4ème tranche d'assainissement de Saint-Denis.

Le montant de la commission est, dans ce cas, de 50 000 Frs et sera prévu au Budget Supplémentaire de 1969, Chapitre 903, Article 131.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à verser cette commission d'intervention à la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.